



Communauté de Communes
de l'Est Lyonnais

Envoyé en préfecture le 06/11/2020

Reçu en préfecture le 06/11/2020

Affiché le 06/11/2020

ID : 069-246900575-20201106-C_2020_16C-AR



ARRÊTE DU PRÉSIDENT

N°C-2020-16C

Abrogation de l'arrêté n° C-2019-09B portant fermeture de l'aire de passage de Saint Bonnet de Mure

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département du Rhône approuvé par arrêté conjoint du 14 février 2020 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais lui donnant compétence pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le règlement intérieur de l'aire de passage située sur la commune de Saint Bonnet de Mure, adopté par délibération du 19 février 2008, qui prévoit la possibilité de fermer ladite aire d'accueil afin en cas de dysfonctionnement mettant en cause la sécurité ou la salubrité des voyageurs ;

Vu l'arrêté du Président de la CCEL n°C-2019-09B portant fermeture de l'aire de passage de Saint Bonnet de Mure ;

Considérant que l'aire de passage de Saint Bonnet de Mure ne fait plus l'objet d'une suroccupation ;

Considérant que suite aux occupations illicites de l'aire précitée et aux dommages causés, la CCEL a réalisé les travaux nécessaires pour remédier au défaut de sécurité, au manque d'hygiène et de salubrité constatés ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté n° C-2019-09B susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° C-2019-09B portant fermeture de l'aire de passage de Saint Bonnet de Mure est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché :

- A l'entrée de l'aire de passage située lieudit La Picardière à Saint Bonnet de Mure,
- Sur le panneau d'affichage de la CCEL, 40 rue de Norvège à Colombier Saugnieu,
- Sur le site internet : www.CCEL.fr

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Rhône,
- Messieurs les maires de la CCEL,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Monsieur le directeur de l'ARTAG.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Colombier Saugnieu, le 6 novembre 2020

Le Président,



Paul VIDAL

